



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE
ou non UTILISATION DE BÂTIMENTS ET LIEUX PUBLICS,
PLAN PANDEMIQUE CORONAVIRUS**

Le maire de la commune de Lalbenque (Lot),

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Plan national de prévention et de lutte « Pandémie grippale » du 20 février 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant que les communes et le maire jouent un rôle essentiel en matière de sécurité publique et de sécurité sanitaire, et sont le relais de la mise en œuvre des décisions prises par les pouvoirs publics nationaux,

Considérant que l'évolution sanitaire liée au Coronavirus conduit à anticiper la préparation à une éventuelle crise sanitaire,

Considérant qu'en cas de survenance d'une pandémie grippale, les collectivités doivent assurer les activités essentielles et, prendre toutes les mesures utiles,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant l'allocution du Président de la République du 12 mars 2020 et les consignes du 1^{er} ministre du 13 mars 2020,

Considérant que M. Le Maire est garant de la sécurité et la salubrité publique et que par conséquent, l'accès aux bâtiments et lieux publics sur le territoire communal est de sa responsabilité,

ARRETE

Article 1^{er}: Les bâtiments et lieux publics ci-dessous sont interdits d'accès au public (hors agents communaux) à compter de ce jour, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Eglise Saint-Quirin	Rue de la Mairie
Eglise de Saint-Hilaire	Saint-Hilaire
Eglise de Paillas	Paillas
Eglise de Balach	Balach
Place du Fajal	-
Stade Méchanel	Méchanel
Le communal du Plan d'eau de Marcenac	Marcenac

Article 2: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: La Gendarmerie et le Maire de LALBENQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Lot
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Lot
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lalbenque-Limogne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LALBENQUE
- Monsieur le chef de Centre de la Caserne des Sapeurs-Pompiers de LALBENQUE
- Mesdames et Messieurs le Présidents d'associations
- Mesdames et Messieurs les utilisateurs des salles et espaces publics précités

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE.

A Lalbenque, le 20 mars 2020

Le Maire,



Jacques POUGET



Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 20 MARS 2020

Le Maire,

Jacques POUGET

